

2. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 44*

*Entrée en vigueur dans les situations de conflit armé*

Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du présent Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 46.

*Article 45*

*Désignation*

1. Chacune des Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole.
2. La désignation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.
3. La désignation prendra effet une année après réception de l'instrument de désignation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie désignée se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la désignation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

*Article 46*

*Notifications*

Le Directeur général informera toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés à article 41 et 42, de même que des désignations prévues à article 45.